

RACISMES, ANTIRACISMES : RECONSTRUIRE L'UNIVERSALISME

L'aspiration à l'universalité, telle qu'elle s'est exprimée très tôt dans la pensée philosophique et religieuse, était sous-tendue par l'idée de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits. Naguère encore paré de toutes les vertus, horizon incontesté des sociétés démocratiques, l'universalisme se trouve aujourd'hui placé, en ce début des années 2020, au cœur de polémiques de plus en plus vives. 131

Les débats qui agitent l'espace public en France depuis une trentaine d'années et se sont exacerbés à propos du port de signes religieux ou des statistiques ethniques ont mis en évidence la dimension idéologique de l'universalisme : les positions des uns et des autres ont en effet été réinterprétées en fonction d'une ligne de fracture opposant les tenants d'un « modèle républicain » forcément universaliste aux partisans d'un supposé « communautarisme différencialiste ». L'intangibilité du modèle républicain a été systématiquement invoquée, dans les décennies 1980 et 1990, pour répondre – négativement – aux demandes des groupes victimes de discriminations qui réclamaient une forme de reconnaissance et une meilleure prise en compte de leurs droits. La parité, après une longue résistance, a fini par être inscrite dans la Constitution. Mais d'autres appartenances résistent : la religion, au nom de la laïcité, la « race », parce que ce seul mot sent le soufre.

C'est sur ce front que se focalisent désormais les controverses. Parce qu'elles mettent en jeu l'analyse que l'on fait du racisme et conditionnent le choix des moyens destinés à le combattre, elles traversent à la fois le monde politique, le monde militant et le monde de la recherche. Il convient de prendre ces controverses au sérieux en leur ôtant leur dimension polémique.

Dans son interprétation la plus immédiate et la plus simple, l'universalisme suppose de ne pas tenir compte des différences, de les invisibiliser, voire de les effacer. La meilleure façon de lutter contre le racisme, dans cette perspective, c'est d'ignorer et d'obliger à ignorer les origines et les appartenances, et plus particulièrement ici l'appartenance « à une ethnie [...], une prétendue race ou une religion déterminée », pour parler comme le législateur. Faire comme si elles n'existaient pas. À ceci près que ces différences existent : dans la tête des « racistes », bien sûr, mais aussi dans le vécu des personnes et des groupes qui subissent le racisme. Même dans nos sociétés démocratiques, il n'est pas indifférent d'appartenir à une minorité qu'on disait naguère « visible » et qu'on qualifie aujourd'hui plus crûment mais sans doute plus justement de « racisée » ; il n'est pas neutre d'être « arabe », « noir » ou « musulman ». On ne peut donc pas évacuer aussi facilement ces différences sous prétexte de respecter le *postulat* universaliste. Mais il ne s'agit pas pour autant de sacrifier le *projet* universaliste en entérinant une forme d'essentialisation des appartenances « raciales ». Pour tenir cette ligne de crête, il faut poser l'universalisme non plus comme un point de départ qui serait d'ores et déjà acquis mais comme un objectif à atteindre.

L'universalisme est à (re)construire, et il ne peut l'être que sur la base de l'acceptation des différences, non de leur effacement ou de leur négation : c'est ce que nous nous proposons de montrer en examinant, à partir des différentes formes d'injustice produites par le racisme, les insuffisances de la réponse prétendument universaliste.

a) Le racisme engendre des discriminations. La première réaction, pour les éliminer, c'est de faire en sorte que la loi soit « la même pour tous », qu'elle soit « *colorblind* » pour reprendre l'expression imagée qui a cours aux États-Unis. Mais cette neutralité apparente ne suffit pas à garantir l'égalité des droits, ce qui oblige à rechercher d'autres voies pour rétablir une authentique universalité.

b) Le racisme exclut. Pour lutter contre l'exclusion et « faire nation », il a été entendu ici encore qu'il fallait faire abstraction des identités, terreau d'un communautarisme honni. Mais la pertinence de cet universalisme assimilationniste pour atteindre l'objectif poursuivi mérite elle aussi d'être discutée.

c) Le racisme stigmatise. Pour lutter contre le « discours de haine », la loi punit l'injure et la diffamation raciales ainsi que la provocation à la haine et à la discrimination raciales. Il appartient aux tribunaux de caractériser ces délits, mais les critères objectifs sur lesquels ils sont

censés se fonder peuvent être en décalage avec la vision plus subjective des personnes directement visées.

d) Le racisme est enraciné dans les structures mentales et sociales: d'où l'importance du combat militant. Mais l'antiracisme « universaliste » se trouve disqualifié comme « moral » et inefficace par ceux et celles qui lui opposent un antiracisme « politique » que les personnes « racisées » seraient mieux à même (et seules en droit ?) de porter. Jusqu'à quel point cette revendication est-elle à son tour acceptable ?

UNE RÈGLE « AVEUGLE AUX DIFFÉRENCES » :
FAUX-SEMBLANTS ET EFFETS PERVERS

Le postulat universaliste sur lequel repose la tradition française depuis la Révolution tend à assimiler traitement égal et traitement uniforme. L'universalité de la règle, « aveugle aux différences » et formulée de façon abstraite, est censée garantir le droit de tous les individus d'être traités de façon identique, donc égale.

133

On sait depuis longtemps, il est vrai, que l'uniformité des règles ne suffit pas à garantir l'égalité. On ne s'attardera pas ici sur l'observation ô combien banale qu'appliquer le même traitement à tous et toutes, c'est conforter les inégalités préexistantes – biologiques, économiques, sociales... –, ce dont le législateur a pris conscience au fil des ans. On rappellera en revanche que, de façon plus subreptice, il peut se produire que la norme formulée de façon générale et impersonnelle n'ait que l'apparence de l'universalité parce qu'elle a été conçue non pas en fonction d'une humanité abstraite idéalement présente en tous les individus mais en fonction d'un individu correspondant au modèle dominant, à savoir: de sexe masculin, blanc, chrétien, hétérosexuel, en bonne santé physique et mentale¹.

Pour garantir l'application égalitaire de la règle de droit et protéger contre les discriminations les personnes qui y sont particulièrement exposées, le législateur a du reste été amené à rompre avec la formulation universaliste de la règle de droit. Le droit antidiscriminatoire, depuis la loi de 1972 contre le racisme qui a servi de modèle pour les autres formes de discrimination, fonctionne en désignant des groupes

1. Ce qu'a mis en lumière la critique féministe du droit – à savoir qu'un des ressorts par lesquels le droit légitime la domination masculine réside dans sa capacité à faire apparaître comme neutre et universel ce qui correspond en fait à un point de vue masculin sur le réel – semble généralisable à d'autres formes de domination.

particulièrement vulnérables. On pourrait ironiser sur le paradoxe qui veut que la garantie du « droit à l'indifférence » implique de prendre en considération l'appartenance des individus à un groupe, une appartenance que le modèle universaliste de l'humanité abstraite entend justement gommer. Reste que punir les discriminations est bien, aux yeux du législateur, une façon d'assurer l'égalité de traitement en obligeant les acteurs sociaux à respecter le droit à l'indifférence.

134 Avec les « actions positives », on change en revanche de registre dès lors qu'elles visent à rétablir une égalité réelle en s'affranchissant de l'égalité formelle, de la *colorblindness*², voire, dans une version encore plus offensive, en pratiquant une forme de discrimination à rebours. Mais, si prendre des mesures en faveur des jeunes, des personnes âgées, des mères de famille ou des handicapés n'a jamais posé de problème en France, l'idée d'accorder des priorités ou des privilèges aux membres d'un groupe défini par l'origine ou l'appartenance ethnique paraît décidément incompatible, du moins sur le territoire métropolitain³, avec la conception que l'on se fait de l'universalisme républicain. La mise en place de politiques comme celles des ZEP ou des zones franches qui visent des populations défavorisées tout en maintenant le flou sur la dimension ethnique de la ségrégation territoriale représente le maximum de ce qui semble envisageable.

Nommer ou ne pas nommer la race : c'est encore autour de cette question que s'est nouée la controverse sur les « statistiques ethniques » en France à partir des années 1990. La mise en place de ces statistiques était réclamée de plusieurs côtés : par les groupes « racisés », qui en attendaient une prise de conscience accrue des discriminations qu'ils subissent ; par les chercheurs soucieux de pouvoir disposer d'un appareil d'observation mieux adapté à la réalité d'une société où les inégalités liées à l'origine viennent concurrencer les inégalités sociales traditionnelles ; et même par des acteurs politiques désireux de mener des politiques

2. La directive 2000/43/CE de l'Union européenne, dite directive race, y invite du reste, en précisant que le principe de l'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que, pour assurer la pleine égalité, les États membres maintiennent ou adoptent « des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique ».

3. Dans le passé, au-delà même du grand partage entre Européens et non-Européens, le droit français d'outre-mer n'a pas ignoré le pluralisme ethnique des sociétés locales. Aujourd'hui encore, la prise en compte de l'appartenance ethnique est devenue courante dans la gestion des territoires d'outre-mer, au point de faire partie des données collectées à l'occasion des recensements. Le Conseil constitutionnel a admis expressément que le législateur pouvait tenir compte, dans les collectivités d'outre-mer, de l'existence de communautés ethniques distinctes (décision du 8 août 1985 relative à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie).

antidiscriminatoires en cohérence avec les directives émises au niveau de l'Union européenne. Au-delà des objections d'ordre pratique, ce sont des raisons de principe qui ont mobilisé les opposants, invoquant une fois encore le modèle républicain, qui interdit de catégoriser les individus selon leur couleur de peau ou leur origine.

Il n'est pas niable que les catégories d'analyse des chercheurs et des statisticiens contribuent à cristalliser les classifications sociales. En l'occurrence, comme le relève Patrick Simon, pour « observer, analyser et agir contre les discriminations », on est amené à mobiliser des catégories comme la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion. La lutte contre les discriminations conduit ainsi, paradoxalement, à révéler « le processus d'ethnicisation et de racialisation, tout en le stimulant par la diffusion de catégories faisant référence à l'origine ethnique ou raciale »⁴. Encore faut-il distinguer selon les modalités de collecte des données et l'usage qu'on en fait. On ne saurait assimiler à cet égard le recours à ces catégories sensibles dans le cadre d'enquêtes anonymes réalisées dans un but de connaissance avec la constitution de fichiers nominatifs dans les entreprises ou les administrations qui feraient apparaître les origines, la couleur de la peau ou l'appartenance religieuse de leurs salariés, non plus qu'avec la mise en place d'un référentiel ethnoracial dans le cadre du recensement officiel de la population. Le risque existe alors incontestablement de conférer une légitimité symbolique à des catégorisations destinées en principe à un simple comptage statistique et d'essentialiser les différences fondées sur l'origine ou la couleur de la peau.

135

Pour illustrer les effets pervers de la volonté absolutiste de supprimer toute référence à des catégories considérées comme « suspectes », on peut rappeler comment, aux États-Unis, le principe de *colorblindness*⁵, mobilisé pour démanteler la législation ségrégationniste, a été invoqué ultérieurement pour entraver les politiques d'*affirmative action* inaugurées dans les années 1960. Celles-ci impliquaient de recourir aux mêmes classifications raciales que l'on avait bannies lorsqu'elles servaient à maintenir les Noirs dans leur statut d'infériorité : après quelques hésitations, la Cour suprême a finalement décidé, à partir du milieu des années 1980, que ces classifications, quel que soit leur but, devaient être traitées comme des

4. « L'antiracisme et la race : *colorblindness* et privilège blanc », *Les Possibles*, n° 21, 2019, p. 7.

5. L'expression elle-même trouve son origine dans l'opinion dissidente du juge Harlan sur la décision rendue dans l'affaire *Plessy v. Ferguson* (1896). John Marshall Harlan entendait ainsi prendre le contre-pied de la doctrine « *separate but equal* » formulée par la Cour suprême.

distinctions « suspectes », justiciables d'un contrôle très poussé (*strict scrutiny*) qui rendait à peu près inévitable l'invalidation des mesures prises sur leur fondement.

On peut rappeler aussi, même si l'exemple paraît décalé, l'expérience de la Libération. L'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine déclare nuls, logiquement, tous les actes « qui établissent ou appliquent une discrimination fondée sur la qualité de juif ». Mais l'abrogation, même rétroactive, des mesures antisémites ne suffit pas à en effacer les séquelles. Or, au motif de restaurer la conception traditionnelle de l'égalité républicaine, aveugle aux différences, le sort spécifique des juifs n'est évoqué par aucun des textes qui visent à rétablir dans leurs droits les victimes de la législation de Vichy, qu'il s'agisse des locataires évincés de leur foyer ou des personnes victimes de spoliations. Le Conseil d'État refuse de son côté aux fonctionnaires révoqués sur le fondement du statut des juifs tout droit à réparation pécuniaire au-delà de la restitution du traitement qu'ils auraient dû percevoir. C'est jusqu'à l'exceptionnalité de la déportation des juifs qui se trouve gommée : on lui applique le droit commun des dommages de guerre – qui réserve de surcroît le droit à pension pour les victimes civiles de la guerre aux détenteurs de la nationalité française. Ainsi, ceux qui ont enduré quatre années de persécutions, ont échappé ou survécu à la déportation et souvent perdu une partie de leur famille, peineront, dans l'indifférence générale, pour récupérer leur logement ou leur outil de travail et ne recevront aucune indemnisation particulière.

Vouloir effacer toute référence à des distinctions « suspectes » au regard d'une certaine conception de l'universalisme républicain, refuser de prendre en compte la race, l'origine ou la religion, des distinctions qui existent bel et bien dans la réalité sociale, n'est-ce pas s'interdire de *voir* les discriminations raciales et de conforter les inégalités et les discriminations qui en sont la conséquence ? C'est pourquoi on ne peut adhérer aux multiples tentatives de faire disparaître le mot « race » du texte constitutionnel comme des textes législatifs sous prétexte d'éradiquer l'idée même de race au sein de la société⁶ – autant de tentatives

6. La question avait déjà suscité un débat... et un colloque dont les Actes ont paru sous le titre *Sans distinction de... race (Mots. Les langages du politique*, n° 33, Paris, Presses de la FNSP, 1992), mais elle a resurgi par la suite, d'abord avec une proposition de loi du groupe communiste pour supprimer le mot « race » de la législation en 2003, puis à nouveau en 2013 et finalement avec la proposition de réforme constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale en 2018.

qui ressemblent fort à une forme de *political correctness* destinée à se donner l'illusion qu'on agit⁷.

DÉPASSER LE MODÈLE ASSIMILATIONNISTE, ÉRADICATEUR DES IDENTITÉS PLURIELLES

Le racisme est fondé sur l'exclusion de l'« autre » en même temps qu'il la perpétue. Pour souder la communauté nationale, le choix a été fait, conformément au postulat universaliste, d'ignorer les affiliations et appartenances des individus à des groupes minoritaires, *a fortiori* s'il s'agit de groupes « racisés » compte tenu du tabou qui pèse sur la « race » et l'origine « ethnique ». Mais ce postulat est-il ici encore pertinent et l'intégration dans la communauté nationale ne gagnerait-elle pas au contraire à se faire dans le respect et la reconnaissance des identités plurielles ?

137

Il faut prêter ici attention à ce que nous disent les auteurs qui ont pris au sérieux et théorisé le « multiculturalisme » – ce mot repoussoir, on le sait, pour les partisans du « modèle républicain ». Les sociétés contemporaines, relèvent-ils, sont caractérisées par la coexistence de groupes très divers qui revendiquent de pouvoir conserver leur identité et réclament une plus grande visibilité ou une meilleure représentation dans l'espace public. Aux yeux de Charles Taylor comme de Will Kymlicka, les politiques d'assimilation ne peuvent assurer une véritable démocratie parce qu'elles ignorent le besoin des hommes de voir reconnaître leur dignité, non pas seulement en tant que citoyens abstraits, mais aussi en tant qu'individus concrets porteurs d'une histoire et d'une culture singulières⁸. Ce n'est pas en gommant les collectivités particulières au profit d'un principe transcendant d'appartenance universelle, par ailleurs fort illusoire, que l'on favorise la cohésion sociale.

Contrairement aux accusations portées contre les analyses multiculturalistes, l'objectif final reste bien l'égalité universelle, puisque reconnaître à chacun le droit de définir sa propre identité répond à une exigence elle-même universellement ressentie⁹. Et une exigence d'autant plus forte

7. Cf. aussi, sur cette question, Magali Bessone, « Analyser la suppression du mot “race” de la Constitution française avec la *critical race theory* : un exercice de traduction ? », *Droit et société*, n° 108, 2021, p. 367-382.

8. Charles Taylor, « La politique de reconnaissance », in *id.*, *Multiculturalisme. Différence et démocratie* (1992), Paris, Flammarion, 1997, p. 57-61 ; Will Kymlicka, *La Citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités* (1995), Paris, La Découverte, 2001.

9. Charles Taylor, « La politique de reconnaissance », chap. cité.

que, sous prétexte d'universalité, on demande aux individus de se couler dans un moule qui, loin d'être neutre, reflète la culture hégémonique. On a pu avancer, à cet égard, que l'universalisme abstrait promu par le modèle républicain français faisait violence aux minorités – en particulier aux minorités défavorisées issues de l'immigration –, dès lors que, faute d'intégration économique et sociale, elles n'ont pas accès à cet universalisme, tout en se voyant refuser, au nom de ce même universalisme, toute expression identitaire propre¹⁰.

Il faut admettre que l'universel ne peut s'ériger sur l'éradication des identités individuelles ou collectives qui fait bon marché du droit fondamental pour chaque être humain de choisir et de préserver son identité. L'idéal universaliste n'est pas abandonné, mais il doit se construire à partir de l'acceptation des identités plurielles, non de leur négation.

138

PÉNALISER LE DISCOURS DE HAINE OU CENSURER LES PROPOS BLESSANTS ?

Pour combattre la stigmatisation qui est la manifestation la plus visible et la plus difficilement tolérable du racisme, la loi de 1972 a modifié la loi de 1881 sur la presse afin de réprimer plus sévèrement la diffamation et l'injure lorsqu'elles ont un caractère raciste, en ajoutant parallèlement à la liste des délits punissables l'incitation à la discrimination et à la haine raciales. Là encore, le législateur a dû énumérer les catégories particulièrement exposées au discours de haine, donc reconnaître l'existence de différences au sein de la population, même s'il a par la suite recouru à des artifices de rédaction tels que l'appartenance *vraie ou supposée* à une *prétendue* race.

Il appartient au juge de dire si tel ou tel discours peut être qualifié de « raciste ». On connaît les difficultés de mise en œuvre de la législation, liées notamment à la subtilité des questions que pose l'interprétation de la loi pénale et à l'obligation de l'interpréter ici d'autant plus strictement qu'elle doit se concilier avec le principe de la liberté d'expression – laquelle vaut aussi, selon la formule de la Cour européenne des droits de l'homme, pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent. Les décisions des juges, de ce fait, sont parfois imprévisibles, voire contradictoires, mais elles prétendent malgré tout à l'objectivité. Or elles sont

10. Farhad Khosrokhavar, « L'universel abstrait, le politique et la construction de l'islamisme comme forme d'altérité », in Michel Wieviorka (dir.), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*, Paris, La Découverte, 1996, p. 113-151.

souvent – et c'est inévitable – en décalage par rapport au ressenti subjectif des personnes visées par le discours contesté.

Faut-il laisser une place, et si oui laquelle, à cette subjectivité ? Dans l'affaire des caricatures de Mahomet, où était posée, au moins implicitement, la question de la légitimité de ceux qui n'en sont pas la cible à caractériser une atteinte raciste, le juge n'a pas éludé la question, même s'il ne lui a pas apporté la réponse que certains attendaient. Il a reconnu que l'un des dessins incriminés – celui où le turban du prophète est figuré sous la forme d'une bombe – pouvait laisser entendre que la violence terroriste serait inhérente à la religion musulmane et qu'il pouvait donc avoir un caractère choquant pour la sensibilité des musulmans ; mais il a estimé qu'il n'y avait pas eu de volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement ces derniers car la publication du dessin se situait dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives d'un certain islam intégriste¹¹.

139

L'irruption de la subjectivité s'est manifestée, plus bruyamment encore, sur le terrain de l'expression artistique. La spécificité de l'œuvre de fiction interdit *a priori* de calquer les limites de la liberté de création sur celles de la liberté d'expression, au risque, sinon, d'exiger d'un auteur de ne mettre en scène que des personnages exempts de tout préjugé. On assiste pourtant de plus en plus fréquemment à la dénonciation, voire à la demande de retrait, d'œuvres accusées de véhiculer des stéréotypes ou d'être choquantes ou offensantes pour une minorité racisée alors même que les intentions de l'auteur ne sont pas suspectes de racisme.

Les exemples sont nombreux outre-Atlantique. On se bornera à citer l'épisode de la fresque *La Vie de Washington*, peinte dans les années 1930 sur les murs du lycée George-Washington à San Francisco. Elle représente le premier président des États-Unis aux côtés d'esclaves ou en présence de pionniers en train de piétiner le cadavre d'un Amérindien. L'objectif de l'artiste était bien d'évoquer l'asservissement des Noirs et des peuples autochtones. Pourtant, prenant acte de la gêne que serait susceptible de provoquer désormais l'évocation de ces scènes, notamment chez les personnes qui se sentent concernées, la commission scolaire de

11. En revanche, le tribunal a estimé que les autres dessins, et notamment celui qui représente Mahomet se lamentant que « c'est dur d'être aimé par des cons », ne visaient manifestement que les intégristes que le prophète entendait justement dissuader de commettre des attentats, et non l'ensemble des musulmans (TGI Paris, 17^e ch., 22 mars 2007, confirmé par CA Paris, 12 mars 2008).

San Francisco a décidé en 2019 de faire recouvrir cette fresque pour la soustraire aux regards¹².

Un grief du même ordre a été exprimé à l'encontre de la performance de l'artiste sud-africain Brett Bailey présentée en France en 2014 : « Exhibit B ». Elle montrait des tableaux vivants évoquant l'esclavage, la colonisation, les zoos humains, mais aussi les violences exercées aujourd'hui contre les migrants africains, chacun de ces tableaux étant incarné par des acteurs muets. L'objectif était de dénoncer sous toutes leurs facettes les politiques de la race qui déshumanisent et asservissent une partie de l'humanité. Des demandes d'interdiction de ce spectacle ont été formulées au motif qu'il heurtait profondément la sensibilité des personnes dont les ancêtres avaient été victimes de l'esclavage et du colonialisme : même s'il n'est pas raciste dans son intention, même s'il ne cherche pas intentionnellement à humilier les Noirs, il véhiculerait un racisme déguisé dans la mesure où les figurants noirs sont montrés en position d'humiliation et de soumission¹³.

Ces controverses, dont il faut souhaiter qu'elles ne se règlent pas par des demandes de censure mais soient l'occasion d'un débat libre et ouvert, confirment que la réception des œuvres est nécessairement influencée par la sensibilité, donc la subjectivité de chacun. Elles montrent aussi comment la subjectivation de la question raciale vient modifier l'appréhension du racisme, comme elle influence, on va le voir, la conception du combat antiraciste.

COMBATTRE LE RACISME : COMMENT ET AVEC QUI ?

Une des controverses aujourd'hui les plus vives oppose les acteurs du combat antiraciste : à un antiracisme « universaliste », disent les uns, « moral », répliquent les autres, s'oppose un antiracisme « identitaire », disent les uns, « politique », expliquent les autres. Les tenants de l'antiracisme politique, s'exprimant au nom des minorités racisées, sont accusés de visées séparatistes ; à leur tour, ils font grief à l'antiracisme

12. *Courrier international*, 30 juillet 2019, traduction d'un éditorial du *Los Angeles Times* (« San Francisco Should Not Paint Over Mural about George Washington », *LaTimes.com*, 23 juillet 2019).

13. Louis-Georges Tin, ancien président du Cran (Conseil représentatif des associations noires de France), s'exprimait en ces termes lors d'un débat organisé au Centre Pompidou le 17 janvier 2018 : « Quand des Noirs se disent choqués, il faut l'entendre. Quand des juifs se disent sensibles à des signes de la caricature antisémite que d'autres ne voient pas, c'est pareil. [...] Il faut écouter les premiers concernés. » (Pour un compte rendu de ce débat, cf. Joseph Confavreux, « L'art est-il menacé d'être entravé ? », *Mediapart.fr*, 19 janvier 2018.)

moral de défendre une vision désincarnée de l'égalité qui ne prend pas en compte l'expérience des minorités et évite de remettre en question les privilèges de la minorité blanche.

L'individu racisé, disent-ils, par le racisme qu'il subit, porte un regard différent sur le monde. Combattre le racisme du point de vue de l'antiracisme politique, c'est porter des revendications à partir de la situation particulière de la personne « racisée », humiliée et niée¹⁴. Cette réhabilitation de la « race » va parfois jusqu'à « ériger le point de vue des victimes en vérité unique et exclusive du processus de stigmatisation¹⁵ », à interdire à ceux qui n'ont pas l'expérience personnelle du racisme de prendre la parole à la place de ceux qu'ils défendent – à récuser en somme la possibilité d'un point de vue universaliste sur les discriminations : ici les discriminations raciales.

S'il faut assurément entendre la parole des victimes, « le stigmatisme renversé dans un élan émancipateur » ne doit pas déboucher sur un « essentialisme inversé »¹⁶ enfermant les individus dans des identités exclusives et immuables. Si les victimes sont toujours particulières – classes exploitées, peuples colonisés, femmes opprimées, Noirs, juifs, Arabes ou Roms stigmatisés –, prétendre pour cette raison qu'aucune lutte ne peut se faire au nom de l'universel, c'est encourager la concurrence des victimes. Plus fondamentalement, c'est oublier que chacun de ces groupes lutte en vue d'un objectif universel : l'abolition de toute forme de domination et de discrimination, et qu'« une injustice ne concerne pas seulement ceux qui en sont victimes, ou coupables, mais la communauté éthique tout entière¹⁷ ».

141

*

Le « modèle républicain » est devenu une arme rhétorique qu'on brandit pour délégitimer le point de vue des « adversaires » : en l'espèce, toute personne proposant de se démarquer d'une conception dogmatique de l'universalisme qui s'est révélée impuissante à éradiquer les

14. Hourya Bentouhami, « Pour une défense de l'antiracisme politique et de la démocratie », *Mediapart.fr*, 15 janvier 2018. L'auteure cite Hannah Arendt : « Lorsqu'on est attaqué en tant que Juif, c'est en tant que Juif que l'on doit se défendre; non en tant qu'Allemand, citoyen du monde, ou même au nom des droits de l'homme. »

15. Alain Policar, *L'Inquiétante Familiarité de la race. Décolonialisme, intersectionnalité et universalisme*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2020, p. 24.

16. Abdellali Hajjat, « Les dilemmes de l'autonomie : assimilation, indigénisme et libération », *QuartiersXXI.org*, 7 octobre 2015.

17. Frédéric Wolff, *Plaidoyer pour l'universel*, Paris, Fayard, 2019, p. 28.

discriminations en général et le racisme en particulier. Mais s'affranchir des présupposés d'un universalisme abstrait n'implique pas de se résigner à l'idée d'une société fracturée entre des groupes exclusivement soucieux de défendre leur identité et leurs intérêts propres au nom de l'oppression subie. C'est au contraire vouloir faire en sorte que l'universalisme ne soit pas simplement de façade. Pour atteindre l'égalité en dignité et en droits qui était son projet initial, pour que chacun et chacune trouve sa place dans des sociétés devenues de fait multiculturelles, il faut en repenser les fondements, le reconstruire sur des bases nouvelles : en renonçant à une neutralité trop souvent factice, en reconnaissant la légitimité des appartenances plurielles, en acceptant d'écouter ceux et celles qui revendiquent le droit à la parole en tant que victimes de stigmatisation et de discrimination.

142

R É S U M É

Naguère encore paré de toutes les vertus, l'universalisme se trouve placé, en ce début des années 2020, au cœur de polémiques qui se focalisent en particulier sur les moyens de combattre le racisme. Dans une perspective classique, la meilleure façon de lutter contre le racisme, c'est d'ignorer les origines et les appartenances. Or ce postulat a montré ses limites. Il ne s'agit pas pour autant de sacrifier le projet universaliste en entérinant une forme d'essentialisation des appartenances « raciales ». Simplement, il faut poser l'universalisme non comme un point de départ mais comme un objectif à atteindre. L'universalisme est à reconstruire, et il ne peut l'être que sur la base de l'acceptation des différences, non de leur effacement ou de leur négation.